

## **Décision n° 02–180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Siris**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–20 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre 2 de sélection du transporteur au bénéfice de la société Siris ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–135 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 98–650 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 98–764 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

.../...

Vu la décision n° 98–1015 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–358 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–572 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–640 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–651 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–761 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–807 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99–973 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–309 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–383 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–456 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–965 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00–1319 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 modifiant la décision n° 98–814 en date du 29 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris ;

.../...

Vu la décision n° 01–642 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 01–1213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 modifiant la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Après en avoir délibéré le 26 février 2002 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décision	En date du	Décision	En date du
98-20	14 janvier 1998	98-135	25 février 1998
98-650	22 juillet 1998	98-764	16 septembre 1998
98-1015	10 décembre 1998	99-264	31 mars 1999
99-358	5 mai 1999	99-572	7 juillet 1999
99-640	28 juillet 1999	99-651	25 août 1999
99-761	15 septembre 1999	99-807	30 septembre 1999
99-973	10 novembre 1999	00-50	12 janvier 2000
00-94	26 janvier 2000	00-309	29 mars 2000
00-383	18 avril 2000	00-456	17 mai 2000
00-965	20 septembre 2000	00-1319	13 décembre 2000
01-642	4 juillet 2001	01-1213	19 décembre 2001

les mots "Siris" sont remplacés par les mots "T-Systems Siris (Siren : 400 820 304)".

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert